

VILLE DE WATTRELOS
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA CARSAT HAUTS DE FRANCE ET
LE SERVICE D'AIDE A DOMICILE PORTANT SUR DE DISPOSITIF OSCAR**

DELIBERATION N° 47

Date : SAMEDI 22 OCTOBRE 2022

Rapporteur :

Monsieur Dominique BAERT,
Président du CCAS.

La CNAV (Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse), dans le cadre des dispositifs de la loi de l'adaptation de la société au vieillissement, a coconstruit avec les CARSAT (Caisse) l'Offre de Service Coordonnées pour l'Accompagnement des ma Retraite, dite OSCAR. Ce service a vocation à être développé et proposé par les Services d'Aide à Domicile conventionnés.

Le Président du CCAS propose l'adhésion au dispositif OSCAR du Service d'Aide à Domicile du CCAS, en acceptant les termes de la convention jointe en annexe.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ADOPTE A L'UNANIMITE

Acte certifié exécutoire de plein droit et publié en application
de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée
par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982



Wattrelos, le 22/10/2022
Le Maire/Président du CCAS


Dominique BAERT

DEPARTEMENT DU NORD
**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE WATTRELOS**



Extrait du registre des délibérations du Conseil d'Administration

SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU

Samedi 22 octobre 2022 – 9h30

Nombre de Conseillers en exercice : 13

Présents : 10

Monsieur Dominique BAERT, Maire Président
Monsieur Benjamin CAILLIERET, Vice-Président délégué
Mesdames Françoise CLAIS, Jocelyne LEFEVRE, Laureen LEMOINE, Arlette ROUSSEL,
Messieurs, Patrick DUPONCHEEL, Veysal KIRAZ, Claude LECLUSE, Pascal LUCAS,
Administrateurs

Absence excusée avec pouvoir : 00

Absence excusée sans pouvoir : 03

Madame Daniel CUCHERE, Vice-Présidente
Madame Laura DELPLANQUE, Monsieur Christophe RICCI, Administrateurs

Absence :

Président de séance :

Monsieur Dominique BAERT, Maire Président

**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LA CARSAT DES HAUTS-DE-FRANCE
ET
LES SERVICES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT
A DOMICILE
PORTANT SUR LE DISPOSITIF OSCAR
(OFFRE DE SERVICES COORDONNEE POUR L'ACCOMPAGNEMENT DE MA RETRAITE)**

Entre les soussignées :

La Carsat des Hauts-de-France
ci-dessous dénommée la « Caisse »,
représentée par Christophe MADIKA, Directeur Général,
dont le siège est actuellement situé 11 allée Vauban à Villeneuve-d'Ascq,
dûment accrédité à l'effet de passer la présente convention,



d'une part,

Le Centre Communal d'Action Sociale de Wattrelos
ci-dessous dénommée « la Structure »,
représentée par
dont le siège est actuellement situé
dûment accrédité(e) à l'effet de passer la présente convention,

d'autre part,

CM /.....

Vu la convention d'objectifs et de gestion 2018-2022 entre l'Etat et la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse,

Vu la circulaire CNAV n° 2021-21 du 18 juin 2021 relative aux conditions de mise en œuvre du dispositif des OSCAR.

Vu la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule et contexte

Dans le cadre de ses engagements en matière d'action sociale, qui s'inscrivent dans le contexte de la loi de l'adaptation de la société au vieillissement, la Cnav se positionne comme un acteur central de la prévention, au service des personnes retraités fragilisés.

L'expérimentation des paniers de services, conduite entre février 2014 et avril 2016, a confirmé ce besoin d'accompagnement des personnes retraitées, tout en pointant la réticence de certaines d'entre elles à accepter une démarche préventive pour des motifs culturels et sociaux mais aussi financiers.

Riche des enseignements de cette expérimentation, la Cnav a coconstruit avec les caisses et les administrateurs de la commission d'action sanitaire et sociale de la Cnav un nouveau dispositif d'aide, visant une approche plus globale des besoins des personnes retraitées fragilisés :

l'Offre de Services Coordonnée pour l'Accompagnement de ma Retraite (OSCAR).

Cette nouvelle génération de plan d'aides, dont la description complète est disponible sur le portail www.partenairesaction sociale.fr (PPAS),

- Propose une offre de service élargie, avec une complémentarité des aides individuelles et collectives
- Permet une certaine modularité de l'offre, notamment dans l'attribution de prestations forfaitaires en lien avec l'offre locale.
- S'appuie sur une démarche globale visant la hausse de la qualité de service et une meilleure articulation de tous les partenaires autour des personnes retraitées.

Ce dispositif cible une meilleure qualité de l'accompagnement au quotidien et favorise la réalisation des prestations de prévention préconisées. Il vise également une plus grande reconnaissance du professionnalisme des partenaires et une meilleure coordination des actions de tous les partenaires autour des personnes retraitées, contribuant à une mise en œuvre effective des plans d'aides notifiés, et par voie de conséquence, une gestion optimisée des opérations comptables et du suivi budgétaire.

La présente convention présente les critères obligatoires pour le conventionnement, correspondant aux conditions *sine qua non* de mise en œuvre du partenariat, représentant le socle sans lequel ce dernier ne peut avoir lieu.

Article 1 : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de coopération et de mise en œuvre des plans d'aides OSCAR, en mode prestataire, auprès des personnes retraitées pour lesquelles la structure a été désignée comme intervenante.

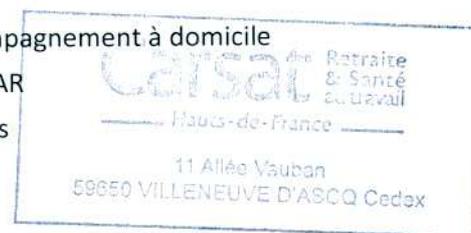
Cette convention se substitue aux conventions précédemment conclues pour les plans d'aides OSCAR. Les conventions existantes continuent à s'appliquer pour les PAP en cours et seront résiliées de fait, à l'issue du déploiement complet des plans d'aides OSCAR.

Article 2 : Ensemble conventionnel

La présente convention et ses annexes contiennent tous les engagements des parties les unes à l'égard des autres et forment, à ce titre, un ensemble contractuel.

Les parties s'engagent sur :

- Les présentes dispositions ;
- Ses annexes dans leur version actualisée (les annexes n'ayant pas de hiérarchie entre elles) :
 - Annexe A : Territoire d'intervention
 - Annexe B : Cahier des charges des services d'accompagnement à domicile
 - Annexe C : Informations relatives au dispositif OSCAR
 - Annexe D : Modalités de gestion des cas particuliers
 - Annexe E : Clauses RGPD



Les annexes visées ci-dessus pourront évoluer dans le temps.

La convention ne peut être modifiée que par un avenant signé par les parties. Les avenants ultérieurs font partie de la convention et sont soumis à l'ensemble des stipulations qui la régissent.

Article 3 : Critères de conventionnement

Le conventionnement d'une structure est accordé par la Caisse après examen de critères incontournables, prérequis au conventionnement, et de critères obligatoires à moyen terme et devant être mis en œuvre durant la période de conventionnement.

La bonne mise en œuvre de l'ensemble des critères de conventionnement pourra faire l'objet d'un contrôle par la Caisse selon les dispositions décrites dans l'article 7 de la présente convention.

3.1 - Critères obligatoires pour la signature de la convention

La Structure s'engage à remplir intégralement les conditions minimales d'organisation et de fonctionnement prévues au cahier des charges des services d'accompagnement et d'aide à domicile

figurant en annexe 3.0 du Code de l'action sociale et des familles (CASF - cf. annexe B de la convention).

En outre, la Structure s'engage à remplir les critères complémentaires suivants :

- Être déclarée / autorisée / et disposer des attestations délivrées par les pouvoirs publics.
- Être en capacité de proposer une offre de prestations diversifiée, couvrant a minima les prestations socles des heures d'accompagnement et prévention à domicile (entretien du linge et du logement, aide au déplacement pédestre de proximité, aide à la préparation des repas, accompagnement à la toilette).
- Respecter le tarif horaire de la CNAV pour les heures d'accompagnement et de prévention à domicile et intervenir en mode prestataire.
- Respecter la Charte nationale Qualité des services à la personne.
- Être équipée d'outils informatiques, d'Internet et s'engager à réaliser la facturation des interventions dans le Portail Partenaires Action Sociale (PPAS) et à utiliser les autres outils informatiques mis à disposition par la Caisse pour la gestion et le suivi des dossiers.
- Être en capacité de produire le Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (DUERP) pour chaque lieu de travail et/ou mettre en œuvre un plan d'actions de prévention des risques professionnels dans l'année de la signature de la convention.
- Respecter la réglementation en matière de code du travail (registre unique du personnel, contrat de travail écrit pour le personnel intervenant auprès des personnes, conservation des bulletins de paie...).
- Appliquer la convention collective appropriée et la communiquer au personnel administratif et aux intervenants à domicile.
- Accompagner les intervenants dans leur pratique professionnelle par différents moyens, (participation aux formations et réunions d'échange de pratiques...).
- Fournir l'attestation de paiement des cotisations sociales à jour (URSSAF).
- Fournir les des pièces administratives requises dans le cadre du conventionnement.

3.2 - Critères complémentaires

La Structure s'engage à remplir les critères ci-dessous dans le délai de deux ans à compter de la signature de la convention :

- Disposer d'un système de télégestion permettant la transmission de flux compatibles avec les SI de la Caisse.
- Disposer d'un personnel dédié à la facturation et d'outils informatiques de facturation et de suivi, afin de :
 - disposer d'une comptabilité analytique,
 - tracer la mise en œuvre et assurer le reporting dans les outils mis à disposition,
 - suivre la facturation.
- Déployer une offre de prévention des risques professionnels à domicile : intégrer l'offre de prévention dans le plan de formation du personnel et la mettre en œuvre ;
- Développer des actions collectives de prévention au profit des bénéficiaires.

Article 4 : Engagements réciproques

4.1 Engagements de la Structure

4.1.1 – Réalisation et facturation d'une prestation

La Structure s'engage à réaliser en faveur des personnes retraitées bénéficiaires d'un plan d'aides OSCAR tout ou partie des prestations correspondant aux préconisations inscrites sur celui-ci et pour la durée qu'il prévoit.

Elle s'engage à mettre en place les interventions urgentes (sortie d'hospitalisation et toute autre situation de rupture) dès la réception du signalement adressé par la Structure évaluatrice, l'établissement hospitalier ou la Caisse, sans attendre la mise à disposition de la notification par la Caisse.

Pour les autres situations, la Structure peut exécuter ses interventions dès lors que la personne retraitée qui en est la bénéficiaire lui communique la notification du plan d'aides qui lui est attribuée par la Caisse.

Elle peut également consulter :

- La liste des bénéficiaires ayant fait l'objet d'un accord de prise en charge dans son espace sécurisé sur le Portail www.partenairesactionssociale.fr (PPAS).
- Le suivi OSCAR qui permettra de consulter les informations liées à la prise en charge délivrée et pour laquelle il est identifié comme intervenant

La Structure s'engage à ne pas demander au bénéficiaire une contribution financière supérieure à celle prévue par le barème de participation de la personne retraitée défini par la CNAV, et qui la ferait bénéficier d'une rémunération horaire supérieure au dit montant.

4.1.2 - Qualité de service

La Structure s'engage à proposer aux bénéficiaires un service de qualité :

- en ayant le souci du respect des droits et de la dignité des personnes âgées tels qu'ils résultent des principaux textes de référence en la matière ;
- en tenant compte des besoins et des attentes des personnes retraitées bénéficiaires pour la définition des modes d'organisation et la réalisation des interventions ;
- en respectant les dates et les délais d'intervention, prévus dans le cadre des plans d'aides OSCAR, de chaque personne retraitée ;
- en respectant la réglementation en vigueur, en particulier eu égard à ses obligations fiscales et sociales, aux autorisations et attestations délivrées par les pouvoirs publics dont elle a besoin pour exercer, et à ses obligations de formation de son personnel.



4.1.3 - Changements de situation

La Structure s'engage pendant la durée de son intervention auprès du bénéficiaire à informer le partenaire en charge de la coordination, ainsi que la Caisse, de tout changement de situation susceptible d'entraîner une modification de la prise en charge de la personne retraitée.

Les facteurs pouvant entraîner une évolution de la situation de la personne bénéficiaire peuvent être divers :

- Changement des ressources : Décès du conjoint, entrée du conjoint en établissement, évolution des ressources, autres facteurs.
- Changement des besoins : Décès du conjoint, hospitalisation, Hospitalisation PRADO, situation de rupture (ASIR), entrée du conjoint en établissement, évolution de la situation personnelle de la personne retraitée (ex. apparition d'une pathologie), autres facteurs.
- Clôture de l'OSCAR : décès du bénéficiaire, demande du bénéficiaire, déménagement, entrée dans un autre dispositif (de type APA, par exemple), autres...
- Changement des partenaires mobilisés : Changement de service d'aide à la personne, changement de statut ou fusion de service d'aide à la personne, déconventionnement, déménagement (du bénéficiaire), autres motifs d'interruption (dépôt de bilan du service d'aide à la personne par exemple).

Lorsqu'un évènement intervient et modifie la situation du bénéficiaire, la Structure s'engage à renseigner les dates de l'évènement dans PPAS (par exemple : entrée et sortie d'hospitalisation, décès du conjoint, etc.).

4.2 - Engagements de la Caisse

4.2.1 - Paiement des heures d'accompagnement et de prévention à domicile

Pour les heures d'accompagnement à domicile en mode prestataire, la rémunération est calculée sur la base du montant de participation horaire nationale fixé et périodiquement actualisé par une circulaire de la CNAV.

4.2.2 - Paiement des prestations relevant du forfait prévention

Pour les prestations relevant du forfait prévention, le montant accordé est indiqué par la Caisse dans PPAS. Le paiement est effectué après un acte de facturation produit par la Structure.

Article 5 : Modalités de paiement

5.1 - Tiers payant

A défaut de dispositions contraires formalisées par avenant à la présente convention, le mode de paiement des services exécutés par la Structure repose sur un dispositif de tiers payant.

Ce dispositif prévoit que la Caisse verse l'aide financière, attribuée à la personne retraitée dans le cadre de son plan d'aides OSCAR, directement à la Structure, cette dernière ne facturant aux personnes retraitées bénéficiaires que la part de l'intervention non prise en charge par la Caisse, dans les conditions de rémunération définies à l'article 3.2.1 ci-dessus.

Les prestations pouvant bénéficier du tiers payant sont les heures d'accompagnement et de prévention à domicile, et le forfait prévention lorsqu'il est versé directement à la Structure.

Lorsque le forfait prévention est versé au bénéficiaire, totalement ou partiellement, le règlement se fait directement auprès de la personne retraitée, sans acte de facturation dans PPAS.

5.2 - Limitation des versements

La Caisse s'engage à verser sa participation financière à la Structure dans la limite du montant maximal de l'aide et de la période de prise en charge définis pour le plan d'aides OSCAR notifié à chaque bénéficiaire.

5.3 - Etat récapitulatif des interventions



Le montant de la participation financière attribuée au titre de l'action sociale de la branche retraite est calculé par la Caisse.

Pour les heures d'accompagnement et de prévention, la Structure lui adresse chaque mois un état récapitulatif par type de service comportant les mentions suivantes :

- Nom et prénom du bénéficiaire,
- Numéro de sécurité sociale,
- Période d'intervention,
- Volume des interventions réalisées.

Pour le forfait prévention, la Structure adresse périodiquement un état récapitulatif par type de service comportant les mentions suivantes :

- Nom et prénom du bénéficiaire,
- Numéro de sécurité sociale,
- Période d'intervention,
- Volume des interventions réalisées,
- Coût total des interventions réalisées.

Cet état est transmis, au plus tard dans les 3 mois qui suivent la réalisation de la prestation, sous la forme dématérialisée déjà mise en place dans PPAS ; sous réserve des situations nécessitant, à titre provisoire, le recours à un mode de transmission par courrier (daté, signé et comportant le cachet de la Structure).

La Structure s'engage à ne reporter sur l'état récapitulatif que les interventions effectivement réalisées.

5.4 - Participation financière de la Caisse

A réception de l'état décrit à l'article 4.3 ci-dessus, la Caisse règle sa participation financière à la Structure, accompagnée d'un état récapitulatif détaillant celle-ci par type de service et par bénéficiaire.

Cet état récapitulatif est transmis sous la forme dématérialisée déjà mise en place dans le cadre de PPAS.

5.5 - Facturation à la personne retraitée

Après l'exécution des heures d'accompagnement et de prévention, la Structure adresse à chaque bénéficiaire une facture faisant clairement apparaître :

- l'identité et l'adresse du bénéficiaire,
- la période concernée,
- le coût unitaire de l'intervention,
- le volume des interventions,
- le coût total des interventions,
- le pourcentage de prise en charge de la Caisse et du bénéficiaire
- la participation financière de la Caisse,
- le solde que le bénéficiaire doit acquitter à la Structure pour paiement des interventions.

5.6 - Gestion des cas particuliers

En cas d'évolution de la situation de la personne retraitée ou d'interruption du plan d'aides susceptible d'induire un impact sur le paiement des prestations (cf. article 4.1.4 pour le détail des motifs), les règles de gestion et de paiement appliquées sont détaillées en annexe D de la convention.

Article 6 : Situations administrative, fiscale et comptable

6.1 - Situation administrative

La Structure doit informer par écrit la Caisse de toutes modifications concernant les statuts, les membres dirigeants, les délégations de signature, le règlement intérieur.

Par ailleurs, la Structure devra informer par écrit la Caisse de toute décision la plaçant en situation de redressement ou de liquidation judiciaire, dès le prononcé de la décision ouvrant la période d'observation.

6.2 - Situation fiscale, parafiscale et comptable

La Structure est tenue d'utiliser un plan comptable permettant de suivre les opérations financières et comptables relatives à sa mission telle que définie aux articles 1 et 2 de la présente convention.

Elle est tenue de fournir sur demande à la Caisse le compte de résultat et un rapport commenté de l'activité correspondant aux services aux personnes retraitées, ainsi que le compte de résultat et le bilan consolidé de son activité générale.

La Structure devra pouvoir justifier du versement régulier des cotisations obligatoires aux organismes sociaux et avoir satisfait aux obligations fiscales et parafiscales.



Article 7 : Contrôle et régularisation

7.1 - Réalisation des contrôles

La Caisse se réserve la possibilité de procéder, à tout moment, à des contrôles administratifs ou comptables sur la réalisation des interventions effectuées par la Structure (vérification de l'effectivité et de la qualité de l'intervention, contrôle de la facturation au bénéficiaire...).

Ces contrôles peuvent être exercés auprès de la Structure ou auprès des bénéficiaires pour lesquels elle est intervenue et peuvent s'appuyer, dans ce dernier cas, sur le résultat des enquêtes de qualité que la Structure effectue auprès de ceux-ci en vertu des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La Structure s'engage à faciliter la mise en œuvre et la réalisation de ces contrôles. A cet effet, elle s'engage à produire tout document administratif, comptable ou statistique que la Caisse demande ; notamment les justificatifs issus des outils de télégestion. A cet égard, la Structure s'engage à utiliser une solution compatible avec les systèmes de la Caisse, afin de permettre le rapprochement et l'analyse facilités des données.

A l'issue de ces contrôles, la Caisse peut formuler une demande de régularisation, visant à ce que la Structure se conforme aux obligations contractuelles énoncées dans cette convention. En cas de non-réalisation des actions de mise en conformité, la Caisse peut être amenée à mettre fin au partenariat, conformément à l'article 11 du présent document.

7.2 - Durée de conservation des pièces justificatives

Les pièces justificatives attestant des interventions de la Structure au bénéfice des personnes retraitées - feuilles de travail ou documents équivalents revêtus de la signature de la personne retraitée bénéficiaire - doivent pouvoir être produites par la Structure à la demande de la Caisse pendant les cinq années qui suivent une intervention.

7.3 - Recours aux outils de télégestion

7.3.1 - Traitement des données

Le système de télégestion devra permettre de tracer les informations suivantes :

- Le nombre d'heures effectuées et financées par la Caisse
- L'heure de début et l'heure de fin des interventions
- L'identification et l'authentification du bénéficiaire
- L'identification et l'authentification de l'intervenant

A l'issue du déchiffrement du document dématérialisé, une traçabilité exhaustive de toutes les modifications apportées devra être mise en œuvre par la Structure.

Toute modification du document après déchiffrement, tout ajout ou suppression d'information, devra être identifiable et justifié.

7.3.2 - Stockage des données et archivage

La procédure de dématérialisation de la feuille de travail devra garantir :

- Un stockage des données conforme aux dispositions prévues par la CNIL
- Un archivage sur support conforme aux normes en vigueur

L'article 19 de la loi informatique et libertés stipule que la demande d'avis ou la déclaration à la CNIL doit préciser « les catégories de personnes qui, à raison de leurs fonctions ou pour les besoins du service, ont directement accès aux informations enregistrées ».

Le stockage des données devra respecter des contraintes de fidélité et de durabilité : est réputée durable toute reproduction indélébile de l'original qui entraîne une modification irréversible du support. Conformément aux dispositions en vigueur, les documents devront être conservés cinq ans.

7.3.4 - Accès aux données a posteriori

La procédure de dématérialisation de la feuille de travail devra garantir :

- L'accès aux données par la Caisse
- La traçabilité de la source des données : il s'agit de garantir à la Caisse la parfaite conformité avec les données renseignées dans le système de télégestion
- La communication de ces données sous une forme qui les rendent exploitables en vue de la réalisation du contrôle comptable (en vue notamment de vérifier la concordance des informations avec la facturation transmise à la Caisse, la facturation au bénéficiaire et la cohérence de l'emploi du temps de l'aide à domicile).
- La conformité avec les dispositions de la CNIL

Par ailleurs, l'article 19 de la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés précise que la demande d'avis doit préciser « les rapprochements, interconnexions ou toute autre forme de mise en relation de ces informations ainsi que leur cession à des tiers ».

7.3.5 - Déclaration à la CNIL

Conformément à la loi janvier 1978, tout traitement informatisé de données nominatives devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL et obtenir une autorisation.

7.3.6 - Contrôle des modalités de mise en œuvre

La Structure devra être en mesure de présenter, en cas de contrôle de la Caisse, un document qui décrit pour chacune des fonctionnalités ci-dessous la solution mise en œuvre :

- Identification de la personne âgée
- Identification de l'aide à domicile
- Authentification du début et de la fin de la prestation
- Mode d'enregistrement des données d'intervention
- Modalités de transmission (pour toutes les étapes le cas échéant)
- Modalités de rectification des données après déchiffrement :
 - Intervention concernée
 - Motifs de rectification
 - Identité de la personne qui a modifié
 - Signalement des enregistrements modifiés lors de la communication du fichier de facturation
- Modalités de stockage / sauvegarde / conservation des données



Elle devra également produire une copie du dossier déposé à la CNIL et fournir la preuve de l'avis favorable, expresse ou tacite.

7.4 - Régularisations

Lorsque le contrôle réalisé par la Caisse fait apparaître que les sommes versées ne correspondent pas aux ressources, à la situation conjugale ou à tout autre élément conditionnant l'attribution d'une aide par la Caisse, déclarés par la personne retraitée bénéficiaire lors de sa demande d'aide, le recouvrement des indus ou de la totalité de l'aide sera réalisé auprès de ce dernier.

Lorsque le contrôle réalisé par la Caisse permet de relever des erreurs, non imputables à la personne retraitée bénéficiaire, relatives à la facturation ou à la réalisation des interventions, les recouvrements ou reversements de fonds permettant de régulariser la situation sont réalisés auprès de la Structure. Ces recouvrements ou reversements de fonds concernent également toute modification (montant de la participation, interruption) de l'OSCAR en cours d'année dû à un changement de situation du bénéficiaire dont la Structure n'a pas informé la Caisse à temps.

Dans ce cas, la Structure s'engage à opérer les rectificatifs nécessaires sur la facturation des interventions auprès de la personne retraitée bénéficiaire.

Article 8 : Confidentialité

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, au secret professionnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration. Les informations mises à la disposition du partenaire sont des informations confidentielles et couvertes par le secret professionnel, tel que défini aux articles 226-13 et suivants du code pénal. Sont considérées comme confidentielles les informations échangées entre les parties, quel qu'en soit le support (courriels, documents, etc.), qui n'auront pas été qualifiées de non-confidentielles par les parties de manière écrite ou verbale.

Ces informations ne doivent en aucun cas être divulguées à des tiers sans l'accord préalable et écrit de l'autre partie durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration. Ces informations ne sont par conséquent pas communicables à des tiers sous réserve de divulgations imposées par des dispositions légales ou réglementaires ou par des procédures juridictionnelles. Ces divulgations doivent cependant être strictement limitées à ce qui est imposé par lesdites dispositions.

N'est pas considérée comme une information confidentielle, toute information qui :

- serait dans le domaine public au moment de sa transmission ou y tomberait postérieurement indépendamment de toute violation d'une clause de la convention, ou ;
- serait connue de bonne foi par la partie à laquelle elle était destinée avant qu'elle ne lui soit transmise par l'autre partie, sous réserve que la partie destinataire de l'information puisse justifier de façon valable en avoir eu connaissance préalablement, ou ;
- aurait été communiquée par un tiers de manière licite et reçue de bonne foi, ou ;
- constituerait une information dont l'utilisation ou la divulgation a été spécifiquement autorisée par écrit par l'autre partie.

Article 9 : Propriété intellectuelle

La présente convention ne confère aux parties aucun droit d'utilisation, d'usage de licence, ou de propriété sur les marques et/ou logos et/ou image de l'autre partie pour la durée de la présente convention.

Chaque partie reste propriétaire de tous les documents, contenus, supports, ressources, données, informations, savoir-faire, brevets, marques et logos transmis entre eux et aux tiers à la présente convention. Chacune dispose seule des droits de propriété intellectuelle, notamment pour modifier les contenus et les formats de toutes les ressources qu'elle a légalement acquises.

Article 10 : Sécurité

Les parties doivent mettre en œuvre et maintenir respectivement les procédures et les mesures de sécurité permettant d'assurer la protection de leurs matériels, de leurs locaux et de leurs services, ainsi que la protection des données à caractère personnel transmises contre les risques d'accès non autorisés, de modification, de destruction ou de perte de ces Données.

Les échanges entre les parties devront être réalisés au sein d'un environnement technique sécurisé. Il devra assurer la protection des données transmises contre les risques d'accès non-autorisés, de modification, de destruction ou de perte des données.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, les parties s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel échangées dans le cadre de la Convention en s'assurant qu'elles ne soient en aucun cas divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées.

Les parties doivent se tenir réciproquement informées de toute difficulté ou anomalie détectée.

Article 11 : Gestion de la convention

11.1 - Date d'effet et durée

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} octobre 2022.

Elle est conclue pour une durée de trois ans à compter de la signature, le cas échéant reconductible une année supplémentaire, durée durant laquelle la capacité de la Structure à répondre aux attentes de la Caisse est évaluée.

Au terme de la première période conventionnelle, les résultats d'une analyse quantitative et qualitative du service proposé par la Structure permettront à la Caisse de poursuivre ou d'interrompre le conventionnement.



11.2 - Conditions de résiliation de la convention

Les parties peuvent mettre fin à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve de respecter un préavis de deux mois, en cas d'inexécution des obligations contractuelles (notamment les articles 3 et 4).

La Caisse se réserve le droit de procéder à une résiliation par déclaration unilatérale, sans respecter ce préavis, dans les situations suivantes :

- service facturé à la personne retraitée et non effectué par la Structure,
- retrait d'agrément qualité ou de l'autorisation par l'autorité compétente.

Article 12 : Caducité des clauses de la convention

Si des dispositions législatives ou réglementaires intervenaient dans le champ d'application de la présente convention, les dispositions de celles-ci contraires à la loi ou au règlement deviendraient ipso facto caduques.

Ces nouvelles dispositions pourront donner lieu, après discussion entre les parties, soit à la rédaction d'un avenant, soit à la résiliation de plein droit des présentes dans les conditions prévues à l'article 11 concernant la résiliation par déclaration unilatérale de volonté des parties.

Article 13 : Modification des documents conventionnels

La partie qui souhaite compléter ou obtenir la modification d'un ou de plusieurs articles de la présente convention ou des annexes doit en faire la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'autre partie.

Toute modification de la convention et des annexes fait l'objet d'un avenant défini d'un commun accord entre les parties daté, signé par les parties, lequel fait partie intégrante de l'ensemble contractuel qu'il modifie.

Article 14 : Force majeure

Aucune partie ne pourra être tenue pour responsable vis-à-vis de l'autre partie de l'inexécution ou des retards pris dans l'exécution de ses obligations contractuelles, lorsque ceux-ci seraient dus à la survenance d'un cas de force majeure. Est un cas de force majeure tout événement répondant à la définition qui en a été donnée par la jurisprudence des tribunaux français et l'article 1218 du Code civil.

En cas de survenance d'un cas de force majeure, la partie victime est tenue d'informer l'autre partie, dans les plus brefs délais et par tout moyen, de l'altération ou de la suspension d'un ou plusieurs Services dont elle estime ne plus pouvoir assurer l'exécution et indiquer les moyens mis en œuvre

pour limiter la durée et les effets de la force majeure. La partie affectée par le cas de force majeure conservera à sa charge les frais propres qu'elle aura supportés du fait de cet événement.

Dans l'éventualité où un évènement de force majeure aurait pour conséquence de suspendre l'exécution d'un ou plusieurs Services pendant une période excédant six (6) mois, chaque partie aura la faculté de résilier la Convention de plein droit sous réserve d'en informer l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans pouvoir exiger aucune indemnité ni voir sa responsabilité engagée du fait de cette résiliation.

Article 15 : Droit applicable et litige

La convention est régie par la loi française.

Les parties conviennent de rechercher une solution amiable à tout différend qui pourrait survenir dans le cadre de la présente convention.

A défaut d'un règlement amiable, et conformément à l'article R. 312-11 du code de la justice administrative, le tribunal administratif est seul compétent pour connaître de tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, et ce y compris en cas de référé, de requête ou de pluralité de défendeurs.

Si une stipulation de la convention est jugée nulle ou non applicable, toutes les autres stipulations resteront en vigueur.

Fait en trois exemplaires entre les Parties,
A Villeneuve-d'Ascq, le 1^{er} septembre 2022.

Le (la)

.....

.....

(Nom du signataire et cachet de la structure)

Le Directeur Général
de la CARSAT des Hauts-de-France



Christophe MADIKA

La signature doit être précédée de la mention olographe « Lu et approuvé »

Annexes

ANNEXE A : TERRITOIRE D'INTERVENTION



La Carsat couvre le territoire des Hauts-de-France, soit 5 départements.

Pour organiser son activité, l'action sociale détermine ses territoires d'action avec les partenaires, le plus en cohérence possible avec les territoires des services de la retraite et du service social, en respectant autant que possible les échelles administratives.

Seules les actions menées avec les CCAS gardent l'échelle communale, du fait de leur spécificité.

Huit territoires sont identifiés sur l'ensemble de la région couverte par la Carsat des Hauts de France, 3 pour le Nord, 2 pour le Pas de Calais et 3 pour la Picardie.

⇒ Département du Nord

NORD : (préfecture de Lille)		
6 arrondissements, 41 cantons, 18 intercommunalités et 648 communes		
Territoires	Arrondissements	Cantons
Hainaut	Avesnes/Helpe	Aulnoye-Aymeries - Avesnes-sur-Helpe - Fourmies - Maubeuge
	Cambrai	Cambrai - Le Cateau-Cambrésis - Caudry
	Valenciennes	Anzin - Aulnoy-lez-Valenciennes - Denain - Marly - Saint-Amand-les-Eaux - Valenciennes
Lille Métropole Douaisis	Lille	Annœullin - Armentières - Croix - Faches-Thumesnil - Lambersart - Lille-1 - Lille-2 - Lille-3 - Lille-4 - Lille-5 - Lille-6 - Roubaix-1 - Roubaix-2 - Templeuve - Tourcoing-1 - Tourcoing-2 - Villeneuve-d'Ascq
	Douai	Aniche - Douai - Orchies - Sin-le-Noble
Flandres	Dunkerque	Bailleul - Coudekerque-Branche - Dunkerque-1 - Dunkerque-2 - Grande-Synthe - Hazebrouck - Wormhout

⇒ Département du Pas de Calais**PAS-DE-CALAIS : (préfecture d'Arras)****7 arrondissements, 39 cantons, 21 intercommunalités et 891 communes.**

Territoires	Arrondissements	Cantons
Artois	Arras	Arras-1, Arras-2, Arras-3, Auchel, Auxi-le-Chateau, Avesnes-le-Comte, Avion, Bapaume, Brebières, Bruay-la-Buissière, Bully-les-Mines, Harnes, Liévin, Saint-Pol-sur-Ternoise
	Béthune	Aire-sur-la-Lys, Auchel, Béthune, Beuvry, Bruay-la-Buissière, Douvrin, Lillers, Nœux-les-Mines
	Lens	Avion, Bully-les-Mines, Carvin, Harnes, Hénin-Beaumont1, Hénin-Beaumont 2, Lens, Liévin, Wingles
Côte d'Opale	Boulogne sur Mer	Boulogne-sur-Mer 1, Boulogne-sur-Mer 2, Desvres, Outreau
	Calais	Calais-1, Calais-2, Calais-3, Marck
	Montreuil sur mer	Auxi-le-Chateau, Berck (Montreuil), Étaples, Fruges, Lumbres
	St-Omer	Aire-sur-la-Lys, Fruges, Longuenesse, Lumbres, Saint-Omer

⇒ Picardie : départements de l'Aisne, l'Oise et la Somme**AISNE****(préfecture à Laon) : 5 arrondissements, 21 cantons, 20 intercommunalités et 804 communes.**

Territoire	Arrondissements	Cantons
Aisne	Château-Thierry	Château-Thierry, Essômes-sur-Marne, Fère-en-Tardenois, Villers-Cotterêts
	Laon	Chauny, Guignicourt, Laon-1, Laon-2, Marle, Tergnier, Vervins, Vic-sur-Aisne
	Saint-Quentin	Bohain-en-Vermandois, Ribemont, Saint-Quentin-1, Saint-Quentin-2, Saint-Quentin-3
	Soissons	Fère-en-Tardenois, Soissons-1, Soissons-2, Vic-sur-Aisne, Villers-Cotterêts
	Vervins	Guise, Hirson, Marle

OISE : (préfecture à Beauvais)**4 arrondissements, 21 cantons, 21 intercommunalités et 688 communes.**

Oise	Beauvais	Beauvais-1, Beauvais-2, Chaumont-en-Vexin, Grandvilliers Méru, Mouy, Saint-Just-en-Chaussée
	Clermont	Clermont, Estrées-Saint-Denis, Montataire, Mouy, Nogent-sur-Oise, Pont-Sainte-Maxence, Saint-Just-en-Chaussée
	Compiègne	Compiègne-1, Compiègne-2, Estrées-Saint-Denis, Noyon Thourotte
	Senlis	Chantilly, Creil, Crépy-en-Valois, Méru, Montataire, Nanteuil-le-Haudouin, Nogent-sur-Oise, Pont-Sainte-Maxence, Senlis

SOMME (préfecture à Amiens)**4 arrondissements, 23 cantons, 21 intercommunalités et 779 communes.**

Somme	Abbeville	Abbeville-1, Abbeville-2, Doullens, Friville-Escarbotin, Gamaches, Poix-de-Picardie, Rue
	Amiens	Ailly-sur-Noye, Ailly-sur-Somme, Albert, Amiens-1, Amiens-2, Amiens-3, Amiens-4, Amiens-5, Amiens-6, Amiens-7, Corbie, Doullens, Flixecourt, Gamaches, Moreuil, Poix-de-Picardie
	Montdidier	Ailly-sur-Noye, Ham, Moreuil, Roye
	Péronne	Albert, Corbie, Ham, Péronne,

ANNEXE B : CAHIER DES CHARGES DES SERVICES D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE

Le cahier des charges des services d'accompagnement et d'aide à domicile figurant en annexe 3.0 du Code de l'action sociale et des familles est opposable aux signataires de la présente convention.

Le document de référence correspond à la dernière version publiée au Journal officiel.

Il a été repris en synthèse par la Carsat et complété d'indications conventionnelles.



Annexe convention
SAAD cahier des cha

ANNEXE C : INFORMATIONS RELATIVES AU DISPOSITIF OSCAR

A la signature de la présente convention, la Caisse oriente la Structure vers la page PPAS présentant toutes les informations clés relatives aux plans d'aides OSCAR.

Principes structurants

2021_05 Principes
structurants OSCAR

Thésaurus

2021 OSCAR
Thesaurus.xls

Manuels PPAS

Manuel_Aides_M_D
omicile_PPAS_juin 20



Suivi
OSCAR_Préambule_()

ANNEXE D : MODALITES DE GESTION DES CAS PARTICULIERS

Type d'évolution	Impacts pour les heures d'accompagnement	Impacts pour le forfait prévention
Evolution du besoin à la hausse	Augmentation du nombre d'heures d'accompagnement, dans la limite du nombre d'heures maximal prévu dans le dispositif	Augmentation du montant du forfait prévention alloué dans la limite des 500 euros annuels
Evolution du besoin à la baisse	Aucune modification n'est opérée, la personne âgée ne payant que ce qu'elle a effectivement consommé	<ul style="list-style-type: none"> Lorsque le forfait a été versé au bénéficiaire, 2 cas de figure : <ul style="list-style-type: none"> - Prise en compte du chèque transmis par la personne âgée, le cas échéant - Evaluation de la part non consommée lors du réexamen, et récupération des indus le cas échéant Lorsque le forfait est versé au prestataire conventionné : aucune modification n'est opérée, le prestataire ne facturant que lorsque la prestation est effectivement réalisée
Décès du bénéficiaire	Arrêt du paiement des heures au moment de l'arrêt de consommation : date d'arrêt correspondant au dernier jour du mois du décès (ex. décès intervenu le 15/10, fin des prestations au 31/10)	<ul style="list-style-type: none"> Lorsque le forfait a été versé directement au bénéficiaire : pas de récupération du forfait Lorsque le forfait est versé au prestataire conventionné : blocage automatique du droit de tirage au dernier jour du mois du décès
Interruption du plan d'aides	Arrêt du paiement des heures au moment de l'arrêt de consommation : date d'interruption correspondant au dernier jour du mois de l'évènement (idem décès) A noter : Dans le cas où le bénéficiaire entre en APA, la date d'interruption retenue correspond à la date d'effet de l'APA (par exemple, si l'APA débute le 15/10, les prestations associées aux OSCARS sont interrompues automatiquement le 14/10)	<ul style="list-style-type: none"> Lorsque le forfait a été versé directement au bénéficiaire : aucune récupération des forfaits n'est opérée Lorsque le forfait est versé au prestataire conventionné, le droit de tirage est automatiquement suspendu au dernier jour du mois de l'évènement (idem décès)
Hospitalisation	Les heures d'accompagnement sont suspendues de fait en cas de non-consommation : suspension automatique du paiement	<ul style="list-style-type: none"> Lorsque le forfait a été versé directement au bénéficiaire : maintien du forfait et vérification systématique de l'effectivité des prestations à la fin de la période de prise en charge, puis application de la politique de récupération des indus existante Lorsque le forfait est versé au prestataire conventionné, le droit de tirage est automatiquement suspendu durant la période d'hospitalisation
Evolution des ressources	Application du nouveau taux de reste-à-charge à compter du 1 ^{er} jour du mois qui suit l'information de la Caisse	Pas d'impact
Evolution du partenaire mobilisé	Paiement des heures réalisées opéré auprès du prestataire qui les aura effectuées (sur la base des déclarations faites dans PPAS)	<ul style="list-style-type: none"> Lorsque le forfait a été versé directement au bénéficiaire : aucun changement n'est opéré. Lorsque le forfait est versé au prestataire conventionné : mise à jour de l'attributaire sur l'outil afin que le nouveau prestataire puisse utiliser la part restante du forfait

ANNEXE E : CLAUSES RGPD

Dans le cadre de ce marché, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier à :

- Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, ci-après « RGPD » ;
- La Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 susmentionnée.

Les termes spécifiques employés dans la présente convention le sont tels que définis par le RGPD.

1. Description du traitement de données à caractère personnel

Conformément à l'article 28 relatif au « sous-traitant », alinéa 3, du RGPD, le contrat qui lie le sous-traitant au responsable du traitement définit l'objet, la durée et la finalité du traitement, ainsi que le type de données à caractère personnel et les catégories de personnes concernées par le traitement de leurs données.

Les opérations de traitement sous-traitées réalisées sur les données à caractère personnel sont la réalisation de prestations de prévention auprès de la personne retraitée.

La finalité du traitement sous-traité est la réalisation de prestations pour le compte de la personne retraitée visant à préserver son autonomie.

Les catégories de données sous-traitées sont :

- L'état-civil, les numéros d'identification et informations relatives à la naissance (date, commune, département, pays) du demandeur et/ou son conjoint
- Les informations d'ordre personnel (adresse, numéro de téléphone, email, situation maritale...) concernant le demandeur, son conjoint et/ou son aidant
- Les informations relatives au contexte de demande d'aide (aides légales déjà versées, critères de fragilité du demandeur)
- Les informations d'ordre financier et économique (avis d'imposition ou de non-imposition)
- Les données sensibles : NIR, mesure de protection (prononcée ou demandées)

Les catégories de personnes concernées sont les personnes retraitées bénéficiant d'un OSCAR attribué par la Caisse.

Les durées de conservation des données sont précisées à l'article 7 de la présente annexe.

2. Responsabilité et obligation des parties

2.1 Les responsabilités des parties

Les parties reconnaissent que :

- La Caisse est le responsable du traitement, au sens de l'article 4,7°) du RGPD.
- La Structure agit en qualité de sous-traitant du responsable du traitement, au sens de l'article 4, 8°) du RGPD.

2.2 Les engagements du sous-traitant vis-à-vis du responsable du traitement

Conformément notamment au respect de l'article 28 « Sous-traitant » et 32 « Sécurité du traitement » du RGPD, le titulaire s'engage à :

- Ne traiter les données à caractère personnel que sur instruction du responsable du traitement, y compris en ce qui concerne les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, à moins qu'il ne soit tenu d'y procéder en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel le sous-traitant est soumis ; dans ce cas, le sous-traitant informe le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;
- Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) définies ci-dessus ;
- Prend toutes les mesures requises en vertu de l'article 32 du RGPD ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :
 - Soient soumises à une obligation contractuelle appropriée de confidentialité ;
 - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Ne pas recruter un sous-traitant sans l'autorisation écrite préalable du responsable du traitement ;
- En cas de recours à un sous-traitant pour la mise en œuvre des activités de traitement objet de la présente convention, s'assurer que ce dernier, ainsi que ses potentiels sous-traitants ultérieurs, présentent le même niveau de garantie pour assurer la protection des données. Le sous-traitant demeure pleinement responsable devant l'autre partie de l'exécution par ce sous-traitant de ses obligations ;
- Aider le responsable du traitement à garantir le respect des obligations prévues aux articles 32 à 36 du RGPD, compte tenu de la nature du traitement et des informations à sa disposition ;
- Mettre à la disposition du responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations et permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'elle a mandaté, et contribuer à ces audits ;
- Informer le responsable du traitement si, selon lui, une instruction constitue une violation du présent droit à la protection des données à caractère personnel ;
- Informer le responsable du traitement si l'hébergement des données est réalisé hors de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen et à assurer un niveau de protection des données suffisant et approprié conformément au chapitre V du RGPD.

2.3 Les engagements vis-à-vis du sous-traitant

Au vu des éléments transmis par la Structure, la Caisse reconnaît que celle-ci présente des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du RGPD et garantisse les droits des personnes concernées.

2.4 Responsabilité des parties

Les contractants conviennent que leur responsabilité pourra être engagée en cas de préjudice résultant d'une violation de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel.

En tant que responsable de traitement, la Caisse ne saurait voir sa responsabilité engagée, lorsque le sous-traitant, notamment :

- Agit en dehors des instructions licites de la Caisse ;
- A, sans autorisation préalable et écrite de la Caisse, sous-traité tout ou partie de la réalisation du traitement de données objet de la présente annexe ;
- N'a pas aidé ou n'a pas mis l'ensemble des moyens à sa disposition concourant au respect par la Caisse de ses obligations résultant des articles 32 à 36 du RGPD ;
- N'a pas aidé ou n'a pas mis en place les mesures techniques et organisationnelles concourant au respect par la Caisse de ses obligations résultant du Chapitre III du RGPD.

3. Droit à l'information des personnes concernées

Il appartient au sous-traitant, la Structure, de fournir l'information aux personnes concernées par les activités de traitement, conformément aux articles 12, 13 et 14 du RGPD.

4. Réponse à l'exercice des droits des personnes

Il appartient au sous-traitant, la Structure, d'assurer la gestion et l'effectivité des droits des personnes concernées, conformément à l'article 12 du RGPD, et pour les droits énumérés aux articles 15 à 23 du RGPD, le cas échéant.

L'autre partie s'engage à apporter son aide autant que de besoin et à rerouter les demandes qui lui parviendraient dans un délai maximum de 7 jours, à l'adresse suivante :

Le Délégué à la Protection des Données de la CARSAT Hauts-de-France

11 Allée Vauban 59650 VILLENEUVE D'ASCQ

LilleInformatiquelibertes@carsat-nordpicardie.fr

5. Notification des violations de données à caractère personnel

Le sous-traitant notifie au responsable du traitement toute violation de données à caractère personnel accidentel ou non dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance, en l'adressant à son délégué à la protection des données l'adresse suivante :

Le Délégué à la Protection des Données de la CARSAT Hauts-de-France

11 Allée Vauban 59650 VILLENEUVE D'ASCQ

LilleInformatiquelibertes@carsat-nordpicardie.fr

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable du traitement, de déterminer s'il est nécessaire d'une part, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente et d'autre part, de la communiquer aux personnes concernées.

La description de la violation de données à caractère personnel comprend la nature de la violation, les catégories de personnes concernées, le nombre approximatif de personnes concernées par la violation, la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel et les mesures prises pour y remédier.

Le sous-traitant reste joignable directement jusqu'à la résolution de la violation de données, y compris pour prendre les mesures nécessaires afin d'atténuer les éventuelles conséquences négatives.

6. Durée de conservation des données à caractère personnel

Dans le cadre de la réalisation de ses prestations, si le sous-traitant est amené à stocker les données à caractère personnel, il s'engage à appliquer les durées de conservation et d'accès déterminées par le responsable du traitement. A défaut, la durée de conservation des données est la durée du contrat.

Au terme de la sous-traitance, le sous-traitant s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel, y compris les éventuelles copies et sauvegardes, sauf s'il y a une clause de réversibilité, les données seront restituées dans un format exploitable au responsable du traitement ou à un tiers désigné par celui-ci. Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant.

Une fois détruites, le sous-traitant doit pouvoir justifier, par écrit signé par son représentant légal, de la destruction.

7. Délégué à la protection des données

Le sous-traitant communique au responsable du traitement les coordonnées de la protection des données ou de son interlocuteur référent en matière de protection des données à caractère personnel, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Les coordonnées du délégué à la protection des données du responsable du traitement est l'adresse générique suivante : [adresse/téléphone à préciser]

Les coordonnées du délégué à la protection des données ou du référent en matière de protection des données à caractère personnel du sous-traitant est : [adresse/téléphone à préciser]